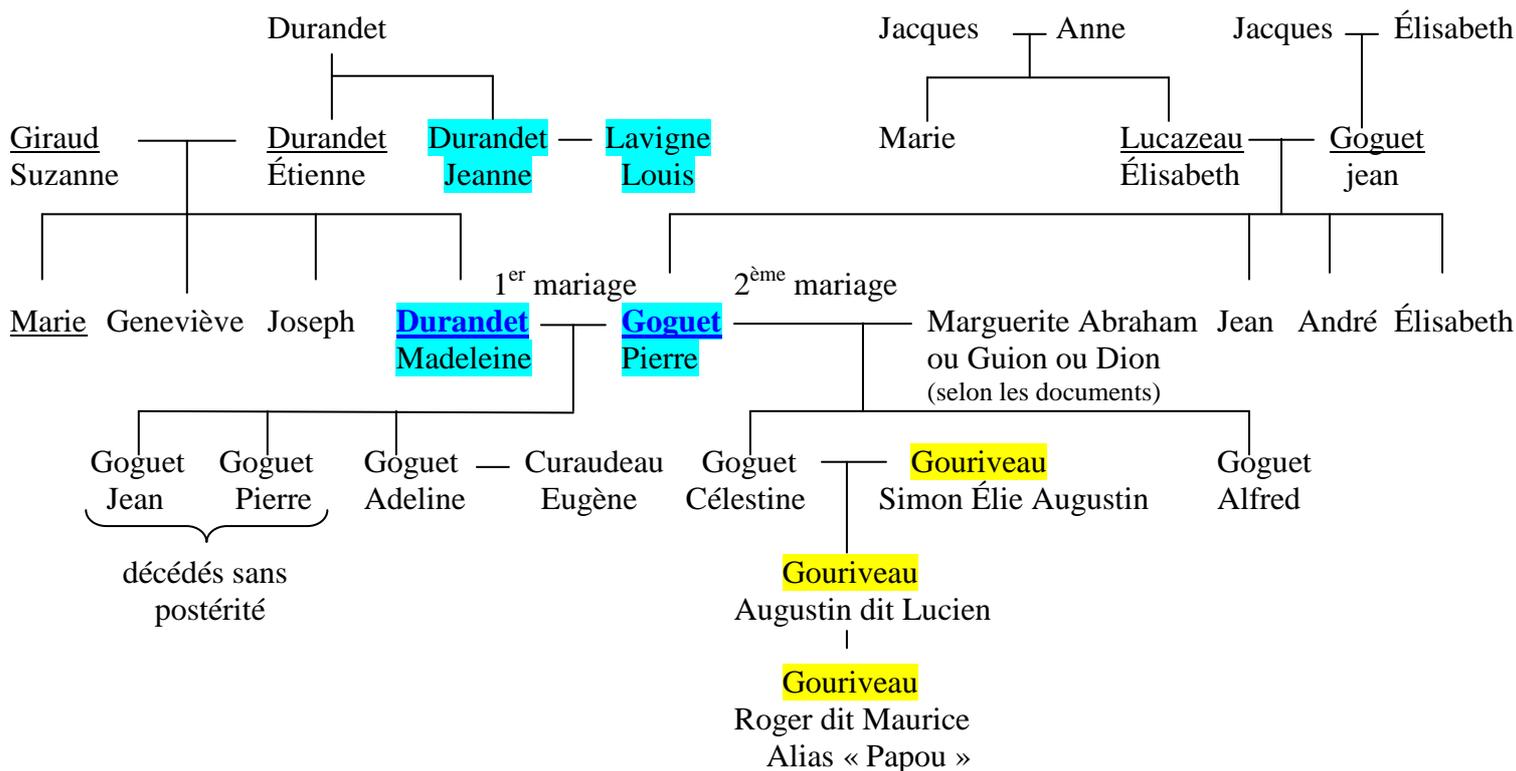


19 avril 1802 (29 germinal an X)

Jean Rié, cultivateur Grézac, **vend à Louis Lavigne**, Bardécille Semussac, **une terre de 20 a 46 ca à La Combe de Fontenille Cozes**



page 1

Aujourd'hui vingt neuf germinal l'an dix de la république française une et indivisible sur l'heure de midy vieux stile, par devant le notaire public patanté a la résidence de meschers, arrondissement de Saintes, département de la charrente inférieure soussigné et présens les témoins cy bas nommés fut présent citoyen Jean rié cultivateur demeurant dans la commune de grézac, section des roches lequel a vollairement vendu et transporté vendu et transporté purement et absolument par ces présentes, avec promesses de toutes les garanties réquise.

au citoyen Louis lavigne aussy cultivateur demeurant au lieu de Bardessil commune de Semussac, ci présent stipulant acquéreur aussy pour lui et les siens.

c'est à scavoir une petite pièce de terre labourable située au lieu appellé au combe de fontenille commune de Cozes de la contenance de vingt ares quarante six centiares ou environ toute fois la pièce telle qu'elle est quy se confronte du coté levand à la pièce de vigne d'Etienne Rié frère du vendeur qui en possede même nombre, du coté couchant à autre vigne possédée par Jean paulay qui en doit aussy posseder même nombre, du bout nord au possessions du citoyen marbotin chemin ou sentier

Public, entre deux et du bout midy à un autre chemin qui conduit de Saujon à Epargne.

De la quelle fus ditte pièce de domaine sus mentionnée et telle qu'elle se poursuit et comporte comme sus est dit propriété et possession que le vendeur de son chef y avoit pouvoit et devoit y avoir il s'en est tout présentement demis devetu et dessaisi en faveur de l'acquéreur avec consentement qu'il en fasse, use, jouisse, et dispose à son plaisir et volonté sans nul contredit.

cette vente ainsi faite au gré des parties, et en outre à la charge par l'acquéreur d'acquiter l'impôt foncier auquel le fond vendu est sujet à commencer la présente année, et autres charges s'il en intervient, pour et moyennant le prix et somme de vingt cinq franc valleur métallique (1), laquelle l'acquerneur à tout présentement et comptant Baillée et payée au vendeur qui l'a prise serrée et emboursée s'en contente et tient quitte le dit acquerneur et luy octroye ces présentes pour quittance.

Pour l'entretien de quoi et de tout ce que dessus aux peines de tous depens dommages et interets Les parties

ont obligés et soumis tous et chacun leurs biens présens et futurs à justice rénonçant -- fait Passé au dit Semussac demeure du citoyen moreau les jour et an sus dits présens témoins connus et requis, citoyen jean Izaul Guillot propriétaire et Jean Lucazeau cultivateur demeurant dans la commune du dit Semussac, soussignés avec moi dit notaire, ce que les parties ont déclarés ne scavoir faire ny ecrire de ce interpellés après lecture. La minute est signée Jean Lucazeau, guillot et du notaire public soussigné, enregistré à Saujon le deux floréal an dix folio 101 Reçu un franc soixante seize centimes compris le decime par franc signé Dubois.

Extrait du registre Scelé le dit jour moreau notaire
public

(1) La monnaie *métallique* est historiquement la monnaie constituée par des pièces d'or ou d'argent. La monnaie métallique voit sa valeur dépendre du poids de chaque pièce et du cours de la matière qui la compose.

Du 29 germinal an 10.

acquisition de fond faite
par citoyen Louis Lavigne cultivateur
de
Jean rié aussi cultivateur
pour----- 25^f

Enregistrement	1. ^f 76
papier et sceau	1. 90
in ^{te} transport	4. 54
Expédition	1. 10
	<hr/> 9. 30
Reçu 2 ^f	2
Reste dû cy	<hr/> 7. 30



Aujourd'hui vingt neuf germinel l'an dix de la
 république française une le indivisible sus l'heure de midi
 vuus s'ile pardevant le notaire public parant à la résidence
 de mesher, arrondissement de Saintes, départements de la
 charente inférieure soussigné le présents les témoins cy bas
 nommés fut présent citoyen Jean ric cultivateur
 demeurant dans la commune de girac, section des roches
 lequel avollontairement vendu le transporté vend le transporte
 purement le absolument. sans ces d'isentes, avec promesses de
 toutes les garanties requise,
 au citoyen Louis Lavigne aussy cultivateur demeurant
 au lieu de Bardet commune de Jonussac, ci présent
 stipulant acquiesceur aussy pour lui et les siens.
 Cest à sçavoir une petite pièce de terre, labourable située
 au lieu appelé au combe de fontenille, commune de cores
 de la contenance de vingt ares quatrevingt six centiares
 ou environ toute fois la pièce telle quelle est, qui se
 confronte du côté levant à la pièce désignée d'hemme
 sic fière du vendeur qui la possède même nombre, du
 côté couchant à autre vigne possédée par Jean youlay
 qui en doit aussy posséder même nombre, du bout nord
 aux possessions du citoyen marbatin chemin ou fontenille

Publie, l'entre deux le Du Bout midy à autre Chemin qui
conduit de fouison à l'argne,

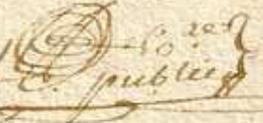
De la quelle sus dite, s'ensuivra dedomaine sus mentionnée
Et telle quelle se pourra le composer comme sus est dit
proprie de la possession que le vendeur de fer chef y avoit
pouvoit le devoir y avoit. Se en tout presentement demis
devra le detraire. En faveur de l'acquerer avec contentement
qu'il en fera une jouisse, le dispose selon plaisir & volonté
sans nul contredit.

Cette vente ainsi faite, au pré des Parties, le l'acquerer
en a charge par l'acquerer d'acquiescer le Impot fouison
acquiescer le fond vendu est sujet à communs le
presentement ainsi, & autres charges tel la l'acquerer
pour le moyennant le prix & somme de vingt cinq
francs valeur métallique, laquelle l'acquerer a tout
presentement le comptant baillie & payée au vendeur
qui la prise. Service & l'acquerer. Se en contentement l'acquerer
quelle l'acquerer le luy estroye en l'acquerer
pour quaterne.

Sous l'entretien de quoi & de tout ce que dessus aux
peines de tous deffens & punitions & l'interets des Parties



ont obligés le Soumis tous le chaciens leurs biens présents
de futur en Justice renoncant. V. fait l'acte audis
Semustae demeure du citoyen Moreau les Poux et au sus
dits présents témoins connus le Siequis, citoyen Jean Prace
Guillot propriétaire le Jean Lucareau cultivateur demeurant
dans la commune. Dudit Semustae, soussigné avec moi
dit notaire, ce que les Parties ont déclaré ne. savoir
faire ny leire de ce Interpellis cyrés lecture la minute
est signée Jean Lucareau, Guillot le du notaire public
soussigné, lu registre à Saurion le deux floréal an dix f. 101
Deux un ferme soixante seize centimes compris le decime
par franc signé du bois. f.

Extrait du registre. Scilicet dit sous q. — MOREAU  public

Du 29 germinéal an 10.

Acquisition de fond faitte
par Cit. Louis Lavigne, cult^r

de
Jardin r^é. culti. cultivateur
sous — 25^l

Enregistrement	1 ^l 76
prop. et fees	1 90
int. & transport	4 54
Exposition	1 10
sur 2 ^o	<u>9 30</u>
reste du c ^o	<u>7 30</u>